

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

15 FÉVRIER 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 ORGANISANT LA RECONNAISSANCE
ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX ET DES CENTRES
SPORTIFS LOCAUX INTÉGRÉS(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR M. BENOÎT LANGENDRIES.

—

(1) Voir Doc. n°220 (2005-2006) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION	3
1 Exposé introductif de M. Diallo, co-auteur de la proposition de décret	3
2 Discussion générale	3
3 Discussion des articles	4
4 Votes	5
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	6
CHAPITRE I Définition	6
CHAPITRE II Modification du décret	6

RAPPORT DE COMMISSION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 15 février 2006 (1) la proposition de décret modifiant le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés.

1 Exposé introductif de M. Diallo, co-auteur de la proposition de décret

M. Diallo expose que la proposition de décret qu'il a déposée poursuit le but de supprimer la discrimination dont sont victimes les sportifs francophones bruxellois en adaptant le décret du 27 février 2003 de telle sorte que ces sportifs puissent à l'instar des sportifs habitant ou pratiquant un sport en Wallonie bénéficier des subsides, et de l'encadrement qui les accompagne, qui sont prévus par ce décret du 27 février 2003.

La proposition poursuit également le but de permettre la reconnaissance de plus d'un centre sportif local par commune et de restreindre le champ de la couverture d'assurance aux activités encadrées organisées dans le cadre du plan annuel d'occupation.

Par ailleurs dans la mesure où il est utile de se donner les moyens d'évaluer régulièrement que le décret remplit bien ses objectifs, la proposition suggère d'évaluer tant sur le plan qualitatif que quantitatif quels sont les apports réels issus du fi-

nancement octroyé dans le cadre de la reconnaissance comme centre sportif local.

2 Discussion générale

M. Grimberghs se réjouit que l'on puisse examiner une proposition de décret qui présente une solution pour que le décret du 27 février 2003 puisse être appliqué sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

A l'origine il pense que dans le décret on a voulu définir de façon trop précise le champ d'application territoriale du décret. Il pense qu'il est suffisant de considérer que le décret s'applique en fonction des règles d'application territoriale fixées par la Constitution elle-même en son article 127.

C'est dans cet esprit qu'il a déposé un amendement à l'article 2 de la proposition visant à supprimer dans l'article 3 du décret du 27 février 2003 le troisième alinéa de cet article 3. Ce qui permet d'une part de ne pas alourdir le dispositif du décret et d'autre part de renvoyer aux règles constitutionnelles d'application territoriale.

Il se déclare également favorable à la possibilité de reconnaître plus d'un centre sportif par commune. Il faut évidemment, pense-t-il, être réaliste quant aux moyens disponibles. Il rappelle à cet égard que le décret a pour objet de rendre les subventions possibles mais qu'il ne s'agit évidemment pas d'un droit.

M. Crucke s'étonne que l'on ait déposé une proposition de décret et non pas un projet de décret d'autant que le gouvernement a convenu que le décret du 27 février 2003 devait faire l'objet de modifications sur divers points. Il souhaite dès lors savoir si la proposition du décret répond aux souhaits du ministre en la matière.

D'autre part par le dépôt d'une proposition de décret veut-on simplement éviter que la proposition soit soumise à l'avis du Conseil d'Etat ou du Conseil supérieur de l'éducation physique.

Il souhaite par ailleurs savoir où l'on en est dans l'établissement du cadastre des infrastructures sportives.

Enfin M. Crucke pense que si la proposition de décret qui est déposée est intéressante, elle pose toutefois un problème de constitutionnalité en ce que à son estime l'article 2 de la proposi-

(1)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président) , Mme Bertieaux , M. Boucher , M. Daerden , M. Delannois (en remplacement de Mme Docq), M. Devin , M. Diallo , M. Grimberghs (en remplacement de Mme Corbisier-Hagon), M. Langendries (Rapporteur), Mme Lissens, M. Meureau , M. Senesael , M. Thissen, et Mme Tillieux.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertouille, Mme Bouarfa, M. Crucke, M. Di Antonio, Mme Pary-Mille, M. Walry : membres du Parlement

Mme Arena, Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

M. Eerdekens, Ministre de la Fonction publique et des Sports

M. Laitat, directeur de cabinet adjoint du ministre Eerdekens

Mme Bonmariage, collaboratrice au cabinet du ministre Eerdekens

Mme Leprince, experte du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Tilman, experte du groupe cdH

M. Hayois, expert du groupe cdH

tion viole l'article 127 de la constitution. Il propose en conséquence que l'on demande au Président du Parlement de solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur cette proposition; si l'avis du Conseil d'Etat conclut à la conformité de la proposition à la Constitution il y sera favorable.

M. Eerdekens, Ministre de la Fonction publique et des Sports rappelle que le Parlement a parfaitement le droit de déposer des propositions de décret et que son travail ne doit pas nécessairement être alimenté principalement par des projets de décret. Il rappelle par ailleurs qu'effectivement la procédure d'adoption d'une proposition de décret est plus rapide que celle d'adoption d'un projet de décret qui implique non seulement l'accord de tous les membres du gouvernement mais également l'accomplissement de toute une série d'étapes de procédure.

En ce qui concerne le respect de la Constitution le Ministre ne doute pas que la volonté de tous les parlementaires est de respecter cette Constitution.

Si l'amendement qui est déposé à l'article 2 vise à supprimer simplement la référence qui est faite à la Constitution, il ne peut y avoir d'objection; on ne peut en déduire la volonté de violer la Constitution puisque celle-ci s'impose à tout texte. Il n'a dès lors pas d'objection à ce qui est proposé à cet égard.

En ce qui concerne le fait que la proposition permet la reconnaissance d'un plus grand nombre de communes et de centres sportifs, le Ministre Eerdekens rappelle qu'il dispose d'un budget d'un million et demi d'euros ce qui limite les possibilités de subventions, celles-ci ne pouvant être octroyées que dans les limites des moyens budgétaires. Il reconnaît toutefois qu'il essaiera de satisfaire un maximum de communes tout en respectant le principe constitutionnel d'égalité et de non discrimination ainsi que l'article 127 §2 de la Constitution qui règle l'application territoriale des décrets.

M. Diallo précise que dans le travail d'élaboration du décret il a été tenu compte de toutes les remarques juridiques qui ont été formulées quant à sa conformité à la Constitution. Il rappelle que ce à quoi il est le plus attaché c'est que le décret soit appliqué concrètement sur le terrain.

M. Crucke se réjouit de ce que le ministre ait déclaré être soucieux du respect de la Constitution et il est convaincu que ce respect sera effectif. Il pense toutefois que le dossier ne va pas avancer et que la proposition de décret ne pourra pas être appliquée concrètement sur le terrain car elle

pose un problème juridique. C'est son rôle de parlementaire que d'avertir de ce problème juridique.

3 Discussion des articles

Article 1er

M. Crucke ne voit pas l'utilité de cet article dans la proposition.

M. Wacquier répond qu'il s'agit de faciliter la lecture de la proposition d'un point de vue légistique.

M. Crucke déclare que son groupe votera contre cet article.

Article 2

Un amendement n°1 a été déposé par MM. Grimberghs et Wacquier. Il est libellé comme suit :

« Remplacer l'article 2 par les mots suivants :

« Article 2 » supprimer le 3ème alinéa de l'article 3 du décret. » »

Justification

Cette formule permet de ne pas alourdir le dispositif, tout en le rendant applicable à Bruxelles, dans la sécurité juridique.

M. Grimberghs précise que l'amendement vise à supprimer la référence aux règles d'application territoriale dans le décret lui-même, la Constitution étant suffisamment claire. Il pense que ne rien dire dans le décret permet d'appliquer la compétence de la Communauté non seulement sur la Région de langue française mais également sur la Région de Bruxelles-Capitale.

M. Crucke pense qu'il est malgré tout préférable de consulter le Conseil d'Etat afin d'avoir une certaine sécurité juridique.

M. Eerdekens pense que dans le cadre de cet amendement il s'agit d'une part de respecter la Constitution et de voir comment la Communauté française peut aider le sport en Région de Bruxelles-Capitale tout en sachant que le sport n'est pas une matière bicommunautaire.

Article 3

L'article 3 n'appelle pas d'observation.

Article 4

MM. Langendries et Diallo ont déposé un amendement n°2. Il est libellé comme suit :

« Ajouter un alinéa à l'art. 4 formulé comme suit :

Ajouter après l'art.9, 3 du décret après les mots « l'ensemble de la population » la phrase suivante :

« Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ».

Justification

Cette mention permet d'éclairer l'article 4 de la présente proposition de décret et plus particulièrement le point concernant « le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation ». On mentionne de manière claire dans le décret la distinction entre le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

M. Crucke pense que cet article présente un risque au niveau de la couverture donnée par l'assurance. Il ne le votera pas tant qu'on n'a pas une maîtrise sur les conséquences que cela peut avoir sur les personnes qui seraient exclues.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 n'appellent pas d'observation.

4 Votes

La proposition de M. Crucke de demander au Président du Parlement de consulter la section de législation du Conseil d'Etat sur la proposition de décret est rejetée par 11 voix contre 1.

L'article 1er est adopté par 11 voix contre 1.

L'amendement à l'article 2 est adopté par 11 voix contre 1.

L'article 2 ainsi amendé est adopté par 11 voix contre 1.

L'article 3 est adopté par 11 voix contre 1.

L'amendement à l'article 4 est adopté par 11 voix contre 1.

L'article 4 ainsi amendé est adopté par 11 voix contre 1.

Les articles 5 et 6 sont adoptés par 11 voix contre 1.

L'ensemble de la proposition de décret est adopté par 11 voix contre 1.

A l'unanimité des 12 membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

B. LANGENDRIES

Le Président,

P. WACQUIER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Définition

Article 1

Dans le présent décret, il y a lieu d'entendre par :

décret : le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés

CHAPITRE II

Modification du décret

Article 2

Supprimer le 3^{ème} alinéa de l'article 3 du décret.

Article 3

Ajouter à la fin du second alinéa de l'article 4 du décret, après les mots « Un seul centre sportif local ou un seul centre sportif local intégré peut être reconnu sur le territoire d'une commune », les mots suivants :

« de moins de 50.000 habitants. Deux centres sportifs locaux ou centres sportifs locaux intégrés au maximum peuvent être reconnus sur le territoire d'une commune de moins de 100.000 habitants. Trois centres sportifs locaux ou centres sportifs locaux intégrés au maximum peuvent être reconnus sur le territoire d'une commune de 100.000 habitants et plus. »

Article 4

Remplacer à l'article 9 du décret la condition 6. par la condition suivante :

« 6. veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation ; »

Ajouter après l'article 9, 3 du décret après les mots « l'ensemble de la population » la phrase suivante : « Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ».

Article 5

Ajouter à l'article 9 à la fin de la condition 8, après les mots « fonctionnaires désignés par le Gouvernement », les mots suivants :

« , et, dans le même ordre d'idées, se soumettre, selon des modalités définies par le Gouvernement, à une évaluation permettant d'apprécier la valeur ajoutée procurée par le financement de la Communauté française dans le cadre du présent décret ; »

Article 6

Remplacer à l'article 11, alinéa 1^{er}, les mots « chargés de l'animation » par les mots suivants :

« chargés de la coordination »